



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE SOULIGNE-SOUS-BALLON**

Date de convocation :
4 mars 2026

Date d'affichage :
4 mars 2026

Nombre de conseillers :
En exercice : 14
Présents : 9
Votants : 11

L'an deux mille vingt-six, le neuf mars, à dix-huit heures trente minutes, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur David CHOLLET.

Etaient présents : Mmes CABARET Nelly, GOURMEL Aurélie, MILITON Audrey et POIRIER Véronique, MM. CHOLLET David, LETAY Francis, POMMIER Olivier, TORTEVOIS Fabien et TOUZARD Michel.

Absents excusés : Monsieur GUELFF Cyrille qui donne pouvoir à Monsieur TORTEVOIS Fabien, Madame TOURNELLE Laure qui donne pouvoir à Monsieur POMMIER Olivier et Monsieur LAUNAY Vincent.

Absents : Monsieur GUITTET Fabien et Madame GRATEDOUX Chantal.

Secrétaire de séance : Madame GOURMEL Aurélie.

DELIBERATION N°2026-03-01 : OBJET : URBANISME : EXAMEN D'UNE DECLARATION D'INTENTION D'ALIENER RELATIVE A UN IMMEUBLE SIS 1 ROUTE DE LA GUIERCHE :

Monsieur le Maire rappelle ensuite au Conseil Municipal que par délibération en date du 2 décembre 2005, un droit de préemption urbain communal a été instauré sur les zones U et NA.

De plus, suite à la révision du Plan Local d'Urbanisme, il explique au Conseil municipal que le périmètre du droit de préemption urbain communal a été modifié par une délibération en date du 8 novembre 2006.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que, suite à la prise de compétence documents d'urbanisme par la Communauté de Communes Maine Cœur de Sarthe, acté par un arrêté préfectoral de novembre 2025, c'est désormais la Communauté de Communes qui est compétente pour répondre à ce type de demande. Toutefois, il précise que le Conseil communautaire a délégué son pouvoir de décision sur les demandes d'intention d'aliéner au Président de la Communauté de Communes. La Communauté de Communes garde la main sur les déclarations d'intention d'aliéner relatives à des terrains situés dans des secteurs de zones économiques communautaires ou touristiques.

Et, le Président de la Communauté de Communes Maine Cœur de Sarthe a subdélégué son pouvoir en matière de décision relative aux déclarations d'intention d'aliéner, sur les autres parties de territoires, aux Maires

Monsieur le Maire informe les élus que la Commune a été destinataire d'une déclaration d'intention d'aliéner depuis la dernière séance de Conseil municipal. Elle concerne un immeuble, sis 1 Route de la Guierche à SOULIGNÉ-SOUS-BALLON.

Considérant que le bien, sis 1 Route de la Guierche à SOULIGNÉ-SOUS-BALLON, est situé dans le périmètre du droit de préemption urbain communal,

Considérant l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2025 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Maine Cœur de Sarthe pour y intégrer la compétence « documents d'urbanisme »,

Vu la délibération n°2025C102 du Conseil communautaire en date du 8 décembre 2025, relative à la délégation du Conseil communautaire de Maine Cœur de Sarthe au président en matière de déclaration d'intention d'aliéner,

Vu l'arrêté n°2025186 du Président de la Communauté de Communes Maine Cœur de Sarthe en date du 17 décembre 2025 relatif à la subdélégation du droit de préemption urbain à la Commune de Souigné-sous-Ballon,

Considérant qu'à ce jour, la Commune de Souigné-sous-Ballon est donc compétente pour statuer sur les déclarations d'intention d'aliéner relatives à son territoire, reçues en Mairie,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

-de ne pas exercer son droit de préemption urbain communal sur l'immeuble, cadastré AD n°9, d'une superficie de 2 976 m², sis à SOULIGNÉ-SOUS-BALLON 1 Route de la Guierche, objet de la présente consultation.

-de mandater Monsieur le Maire à passer et signer tous les actes relatifs à cette décision ou en découlant.

Adopté à l'unanimité des votants.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État, ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de SOULIGNÉ-SOUS-BALLON. Cette dernière dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence gardé durant deux mois vaut décision implicite de rejet. Cette dernière ou la décision

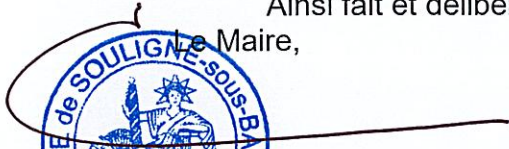

expresse pourra être déférée au Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois.

Pour extrait certifié conforme.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdit.

Le Maire,

La secrétaire de séance,



David CHOLLET
Aurélie GOURMEL

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

072-217203405-20260309-2026-03-01B-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/03/2026

Publication : 23/03/2026

Pour l'autorité compétente par délégation

